

DECISION DCC 22-035 DU 27 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 octobre 2021 sous le numéro 1888/343/REC-21, par laquelle monsieur Steven Prince MURPHY UCHE en détention à la prison civile de Cotonou, assisté de maître Codjo Narcisse ATOUN, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été arrêté courant mois de juillet 2020 à l'aéroport de Cotonou en exécution d'un mandat d'arrêt international émis par l'Etat d'Espagne ; qu'il développe que Interpol BENIN l'a immédiatement présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui a requis l'ouverture d'une information judiciaire ; qu'il poursuit que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du même tribunal l'a ensuite inculpé d'association de malfaiteurs, d'escroquerie, de vol, et de fausse attestation et blanchiment de capitaux ; qu'il allègue que dans la foulée, le juge des libertés et de la détention a considéré que

les faits poursuivis étaient réprimés par les articles 449, 450, 626, 648, 319 du code pénal, 7 et 113 de la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et ordonné son placement en détention provisoire par ordonnance en date du 30 juillet 2020 ; qu'il affirme que lors de son interrogatoire au fond le 1^{er} février 2021, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent et a décidé de renvoyer le dossier devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ; qu'il soutient qu'en réalité, étant de nationalité nigériane et résidant en Espagne, les faits qui lui sont reprochés auraient été commis dans son pays de résidence (Espagne) qui demande son extradition pour y être jugé ; qu'il précise que les juridictions béninoises ne sont pas compétentes pour connaître du fond de cette affaire et qu'il est simplement demandé à l'Etat béninois de se prononcer juridiquement sur la possibilité ou non de l'extrader vers l'Espagne ; qu'il estime que le procureur de la République s'est totalement mépris sur la procédure à suivre en matière d'extradition, car en vertu des articles 745, 747, 748 et suivants du code pénal, il aurait dû saisir immédiatement le procureur général pour porter l'affaire devant la chambre d'accusation devant laquelle il devrait comparaître dans un délai de huit (08) jours, à compter de la notification des pièces ; qu'il ajoute que, faute d'avoir respecté la procédure, il est toujours en détention depuis le 30 juillet 2020, soit plus de huit (08) mois ; qu'il demande en conséquence à la Cour, au regard des articles 146 et suivants du code de procédure pénale, de constater la violation flagrante de tous les textes et procédures prévus en matière de demande d'extradition et de déclarer sa détention anormalement longue ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant invoque la violation par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou des articles 146,

745, 747, 748 et suivants du code de procédure pénale qui gouvernent la procédure d'extradition d'un étranger par l'Etat béninois ; qu'il s'agit donc d'apprécier la conformité à la loi d'une procédure pendante devant les juridictions judiciaires ; que la Cour constitutionnelle ne saurait apprécier une telle procédure pénale qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire, sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

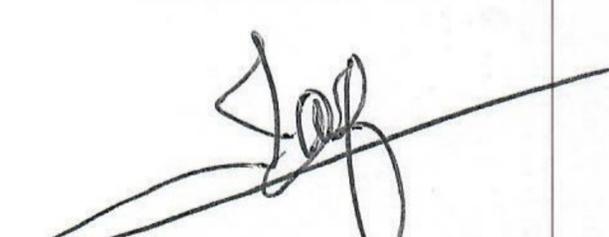
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Steven Prince MURPHY UCHE, à maître Codjo Narcisse ATOUN, à monsieur le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-